



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 049/2022

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 4 avril 2023

dans la cause

X.c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 15 septembre 2022
(refus de reconnaissance du statut d'association universitaire)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Rachel Baumann

EN FAIT :

A. Y., constituée en 1820, est une association d'étudiants dont les statuts visent notamment à « *former des personnalités capables d'assumer des responsabilités civiques* », ainsi qu'à étudier « *des problèmes politiques et économiques suisses et des questions universitaires, culturelles et sociales* » (art. 1^{er} des Statuts centraux du 1er juillet 1972, ci-après : les Statuts centraux).

Y. comporte différentes sections, dont X., qui est elle-même une association au sens du Code civil suisse, ayant son siège à Lausanne. Son but consiste, outre les objectifs poursuivis par Y., à cultiver « *l'amitié, les libertés individuelles et la culture* » (art. 2 des statuts de X. du 5 décembre 2006, ci-après : les Statuts/X.). Pour être membre actif de X., il faut avoir dix-huit ans révolus, être de sexe masculin, être immatriculé dans une des Hautes Écoles de Suisse, accomplir la procédure d'admission et être admis aux deux tiers des voix (art. 6 Statuts/X. ; art. 8 Statuts centraux).

B. Dès 1994, X. a bénéficié de fait d'un statut d'association reconnue par l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), puis celle d'association universitaire.

Les associations qui bénéficient de ce statut sont autorisées à tenir des assemblées dans les locaux de l'UNIL, obtenir des locaux, publier une page de présentation sur le site Internet universitaire et bénéficier d'une adresse de messagerie électronique associative (art. 10 du règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne du 18 décembre 2013 [RLUL ; BLV 414.11.1]).

Le statut d'association universitaire doit être renouvelé à intervalle régulier.

C. Le 30 janvier 2008, l'UNIL a refusé une première fois la reconduction du statut d'association universitaire à X. au motif que l'exigence de sociétariat exclusivement masculin figurant dans ses statuts allait à l'encontre des missions et de la Charte de l'Université.

D. Le 22 mai 2008, l'autorité de céans a rejeté le recours qui avait été intenté par X. et a de ce fait confirmé la décision de refus de reconduction prise par l'UNIL (cf. CRUL 005/08 du 22 mai 2008).

E. X. a recouru contre la décision de la CRUL auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois (ci-après : CDAP). Cette dernière a admis le recours et annulé la décision litigieuse par arrêt du 16 septembre 2009 (GE.2008.0152 du 16 septembre 2009).

F. L'UNIL a recouru auprès du Tribunal fédéral contre la décision de la CDAP. Le recours a été déclaré irrecevable (TF 2C_687/2009 du 17 février 2010).

G. En date du 25 novembre 2011, l'UNIL a rendu une nouvelle décision refusant la reconnaissance de X. en qualité d'association universitaire. Cette décision a fait l'objet d'un nouveau recours auprès de la CRUL, laquelle a confirmé la décision précitée en date du 3 mai 2012 (cf. CRUL 001/12 du 3 mai 2012).

H. Le 28 mars 2013, la CDAP a admis le recours de X., en considérant que la Direction ne pouvait pas refuser d'accorder le statut d'association universitaire au motif de l'obligation de sociétariat masculin prévue dans les statuts (GE.2012.0096 du 28 mars 2013).

I. L'arrêt de la CDAP a été confirmé par le Tribunal fédéral le 21 mars 2014 (ATF 140 I 201 du 21 mars 2014). Le Tribunal fédéral considère en substance que dans le contexte particulier de cette affaire, la liberté d'association doit primer sur l'égalité des sexes. Il estime que l'exigence d'un sociétariat purement masculin ne viole pas les droits fondamentaux.

J. Le 4 juillet 2022, X. a demandé une reconduction de ses statuts à l'UNIL afin de continuer à pouvoir bénéficier du statut d'association universitaire.

K. La Direction a rejeté la demande de reconduction des statuts en exposant que son sociétariat exclusivement masculin est incompatible avec la charte de l'UNIL et qu'il faut s'écarter de la jurisprudence du Tribunal fédéral de 2014 vu l'évolution des circonstances et l'interprétation évolutive des droits fondamentaux.

L. Par acte du 10 octobre 2022, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

La recourante soutient que la Direction a abusé de son pouvoir d'appréciation et violé le principe de la proportionnalité en s'écartant de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en 2014.

M. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

N. La Direction s'est déterminée le 24 novembre 2022, en concluant au rejet du recours.

O. La Commission de recours a statué à huis clos le 4 avril 2023.

P. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 10 octobre 2022 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient que la Direction a abusé de son pouvoir d'appréciation et violé le principe de la proportionnalité en s'écartant de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en 2014. De ce fait, elle conteste en particulier la pesée des intérêts qui est effectuée s'agissant des droits fondamentaux opposés en présence.

b) aa) La liberté d'association est d'abord un droit fondamental consacré à l'art. 23 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101). La restriction

d'un droit fondamental est possible si les conditions de l'art. 36 Cst. sont réunies. Selon cette disposition, une telle restriction est en effet envisageable si trois conditions cumulatives sont réalisées : la présence d'une base légale, un intérêt public prépondérant et le respect du principe de la proportionnalité. Il s'agit en plus de ne pas porter atteinte au noyau dur des droits fondamentaux, lesquels ne peuvent être restreint dans aucun cas.

bb) Les articles 60 ss CC traitent ensuite dans une perspective générale des règles et des principes applicables à l'organisation d'une association.

cc) Enfin, les art. 16 LUL et 10 RLUL concrétisent au niveau de l'UNIL la liberté d'association de l'article 23 Cst et précisent certains principes s'agissant en particulier des associations universitaires que l'UNIL reconnaît.

L'article 16 LUL traitant du droit de réunion prescrit :

« Les associations universitaires qui ont déposé leurs statuts auprès de la Direction ont le droit de tenir des assemblées dans les locaux de l'Université ».

L'article 10 RLUL consacré expressément aux associations universitaires précise que :

« Peuvent être reconnues comme associations universitaires régulièrement constituées, celles qui comprennent majoritairement des membres de la communauté universitaire et dont les buts ou les activités sont compatibles avec les missions de l'Université et les principes que celle-ci doit respecter. »

De cette disposition, trois critères pour l'octroi du statut d'association universitaire au sens de l'article 16 LUL peuvent être déduits : une constitution régulière, un sociétariat majoritairement composé de membres de la communauté universitaire et des valeurs en adéquation avec celles de l'UNIL.

L'article 10 RLUL confère au demeurant à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

Il faut encore relever que la jurisprudence de la CRUL précise qu'il n'existe pas de droit acquis s'agissant du statut d'une association universitaire. Il y a droit acquis lorsque la situation juridique en cause se fonde sur une relation contractuelle ou quasi contractuelle (cf. MOOR Pierre, *Droit administratif*. Vol. II : *Les actes administratifs et leur contrôle*, Berne 1991, pp. 326 ss). Tel n'est pas le cas d'une décision de reconnaissance de statut, celle-ci étant un acte juridique unilatéral de l'autorité universitaire. Ceci en gardant à l'esprit que l'autorité n'est pas non plus entièrement libre de révoquer les décisions qu'elle a prises ; elle ne peut le faire qu'après une balance des intérêts, où elle confronte l'intérêt du particulier au maintien de la décision à l'intérêt public à la révocation (cf. MOOR Pierre, *Droit administratif*. Vol. II : *Les actes administratifs et leur contrôle*, Berne 1991, pp. 326 ss) (cf. arrêt CRUL 005/08 du 22 mai 2008).

c) En l'espèce, la recourante invoque la liberté d'association et estime que cette dernière est violée par la décision de l'UNIL refusant la reconduction de ses statuts. En réalité, la décision précitée ne viole en rien la liberté d'association de la recourante en tant que telle et en application des articles 23 Cst et 60 ss CC. Elle n'oblige pas la recourante à admettre des femmes parmi ses membres et sa liberté n'est donc pas restreinte de ce point de vue.

La décision de refus de reconduction prive uniquement la recourante de certains avantages conférés par la reconnaissance. Au rang desquels figure la possibilité de tenir des assemblées sur le campus de l'UNIL ou une présence sur son site internet. Le fait d'être privée de la reconnaissance et des avantages y relatifs ne viole dès lors pas la liberté d'association en tant que droit fondamental. Cela n'empêche pas l'existence de la recourante en tant qu'association et ne constitue ni une violation du principe d'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst) ni une violation de l'égalité de traitement (art. 8 Cst). Il s'agit en effet d'un simple refus d'accorder certains avantages sur le site universitaire.

Le refus d'octroi du statut d'association universitaire respecte en outre le principe de la légalité. Il est conforme à l'article 10 RLUL. Selon cette disposition, trois critères doivent être réunis de manière cumulative pour qu'il soit possible d'être reconnu comme association universitaire. En l'espèce, le dernier critère, soit l'adéquation des valeurs de l'association avec celle de l'UNIL, n'est pas réalisé. Cela justifie donc déjà en tant que tel la décision de la Direction. Celle-ci a refusé l'octroi de la reconnaissance en qualité d'association universitaire à la recourante en estimant qu'elle ne respectait pas les principes de la Charte

de l'UNIL, en soumettant la qualité de membre à l'appartenance au genre masculin. L'article 10 RLUL donne au demeurant une marge d'appréciation importante à l'UNIL dans ce contexte. En refusant l'octroi du statut d'association universitaire à la recourante, elle fait usage de la liberté d'appréciation dont elle dispose.

Au vu de ce qui précède, la liberté d'association n'est pas violée en cas de refus de l'UNIL de reconnaître la recourante. Cette liberté ne donne aucun droit d'obtenir une telle reconnaissance.

Pour ces motifs déjà, le recours doit être rejeté.

3. a) La recourante soutient que les arguments évoqués par la Direction ne sont pas suffisants pour aller à l'encontre de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans son ATF 140 I 201 du 21 mars 2014.

b) De manière générale, un revirement de jurisprudence est soumis à des exigences strictes. Il peut se justifier notamment lorsqu'il apparaît que les circonstances ou les conceptions juridiques ont évolué ou qu'une autre pratique respecterait mieux la volonté du législateur. Les motifs du changement doivent être objectifs et d'autant plus sérieux que la jurisprudence est ancienne afin de ne pas porter atteinte sans raison à la sécurité du droit (ATF 136 III 6 consid. 3 ; 135 II 78 consid. 3.2).

La jurisprudence du Tribunal fédéral a fait état de motifs objectifs et sérieux permettant de procéder à un revirement de jurisprudence à plusieurs reprises, notamment afin de prendre en compte les changements sociaux. La doctrine suisse reconnaît cette méthode d'interprétation et explique que : « *l'évolution du milieu politique, économique et social renouvelle les intérêts à prendre en considération et les conditions d'application de la loi. (...) La loi est alors interprétée (...) selon les conceptions de l'époque où elle est appliquée (...)* » (cf. LE ROY Yves et SCHÖNENBERGER Marie-Bernadette, *Introduction générale en droit suisse*, 2^{ème} éd., Genève, Zürich et Bâle 2008, p. 415 ss). Ainsi, l'interprétation d'une loi doit être adaptée à l'évolution des circonstances (ATF 140 III, consid. 3.3 ; 137 V 13, consid. 5.3.3). Dans la jurisprudence traitant du droit de vote des femmes au niveau cantonal dans l'ensemble des cantons, le Tribunal fédéral a par ailleurs considéré que : « *Le juge doit s'efforcer d'interpréter une disposition dans un sens qui correspond le mieux aux circonstances et aux*

conceptions du moment. Aussi peut-il être amené à abandonner une interprétation traditionnelle (...) qui ne peut plus se soutenir en raison de la modification des circonstances ou simplement parce que les conceptions sont modifiées » (ATF 116 la 359, JdT 1992 I p. 98, consid. 5c). Un constat similaire a été effectué dans un arrêt traitant de la Loi sur la nationalité suisse (ATF 112 Ib 465, consid. 3b).

c) En l'espèce, l'importance accordée par la société aux questions d'égalité des sexes s'est fortement accentuée au cours de la dernière décennie, que ce soit l'acceptation du congé paternité en 2020 (FF 2019 6499 du 27 septembre 2019), du mariage pour tous en 2021 (FF 2020 9607 du 18 décembre 2020), sans parler des différentes manifestations sociales allant dans ce sens, à l'instar de la grève des femmes en 2019. Les milieux académiques sont particulièrement sensibles à ces questions sociales ; compte tenu de leur position dans la société, les institutions universitaires ne peuvent rester indifférentes à l'évolution de celle-ci.

L'arrêt du Tribunal fédéral semblait en outre déjà considérer qu'il s'agissait d'un cas limite. La doctrine n'a pas ménagé sa critique à l'égard de cet arrêt. La doctrine a estimé en particulier que l'arrêt instaurait une forme de hiérarchie des droits fondamentaux, ce qui n'était aucunement souhaitable. Elle relevait également que le résultat de la pesée des intérêts opérée n'était pas convainquant (cf. MARTENET Vincent, *La reconnaissance d'associations estudiantines par une université*, in Organisation judiciaire Droit civil et administratif, Recherches juridiques lausannoises, Lausanne 2016, p. 225 ss). De plus, le Tribunal fédéral n'était pas unanime dans le cadre de la décision qu'il a rendu en 2014. Ainsi, si déjà à l'époque, le raisonnement du Tribunal fédéral posait des problèmes et pouvait apparaître comme peu convaincant, il ne peut qu'apparaître d'autant moins défendable au regard de l'évolution des valeurs de la société, lesquelles accordent un poids toujours plus grand à l'égalité des sexes. La balance des intérêts entre cette dernière et la liberté d'association n'est donc plus adéquate, ce d'autant plus que la décision querellée ne porte pas atteinte à l'existence de la recourante.

Le recours doit être rejeté pour ces motifs également.

4. a) La recourante semble enfin aussi invoquer une violation du principe de la proportionnalité dans son recours, en estimant que le simple changement de mentalité évoqué

n'est pas suffisant pour aller à l'encontre de la jurisprudence. Elle estime que la Direction irait aller à l'encontre de la liberté d'association pour des raisons purement symboliques.

b) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

c) En l'espèce, en plus des arguments déjà évoqués ci-dessus, il ne saurait être retenu que le principe de proportionnalité est violé d'une quelconque manière. En prévoyant un sociétariat exclusivement masculin, la recourante ne peut se conformer à l'article 14 LUL lequel dispose que « l'Université respecte l'égalité des chances, notamment entre hommes et femmes, à tous les niveaux de l'Université. Elle adopte des mesures spécifiques à cet effet ». Le refus de reconnaissance des statuts de la recourante est donc nécessaire afin de respecter l'article 14 LUL et ainsi le principe de la légalité. Aucune alternative n'étant envisageable, la décision de la Direction apparaît donc comme étant parfaitement proportionnée.

La proportionnalité est d'autant plus respectée, que le refus de reconnaissance de la recourante comme association universitaire ne l'empêche en rien d'exister en tant qu'association au sens des art. ss 60 CC. Ce refus a un impact relativement faible, lequel se limite à l'impossibilité de bénéficier de certains avantages accordés aux associations universitaires reconnues.

Par excès d'abondance, il faut encore mentionner que la Direction ne refuse pas l'octroi du statut d'association universitaire à la recourante pour envoyer un signal symbolique ou de manière chicanière. Tant dans la décision attaquée, que dans les différents échanges d'écriture, celle-ci mentionne toujours avoir bien conscience de la relation traditionnelle de l'association recourante aux hautes écoles suisses et de sa contribution à l'histoire moderne du pays. À la suite de cette considération, elle se montre d'ailleurs particulièrement ouverte à l'octroi du statut d'association reconnue. Ceci si la recourante s'engage à rendre ces statuts conforme aux valeurs de l'Université de Lausanne, en particulier celle concerne l'égalité des sexes et l'inclusion des minorités.

Compte tenu de tout ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann

Du 22 août 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :